

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS POUR

l'arrêté d'imposition pour l'année 2010

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Depuis plusieurs années, la Municipalité a proposé un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard aux incertitudes liées au domaine fiscal ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour une année, soit pour 2010.

Evolution de la péréquation intercommunale et de la facture sociale

Pour mémoire, les critères de classification des communes pour la péréquation intercommunale sont l'effort fiscal, la capacité financière et la population. Ces différents critères sont favorables à la Commune d'Yverdon-les-Bains et ils contribuent à permettre à la ville de faire face à ses obligations de ville "centre". Ce sont les mêmes éléments qui servent à répartir la facture sociale.

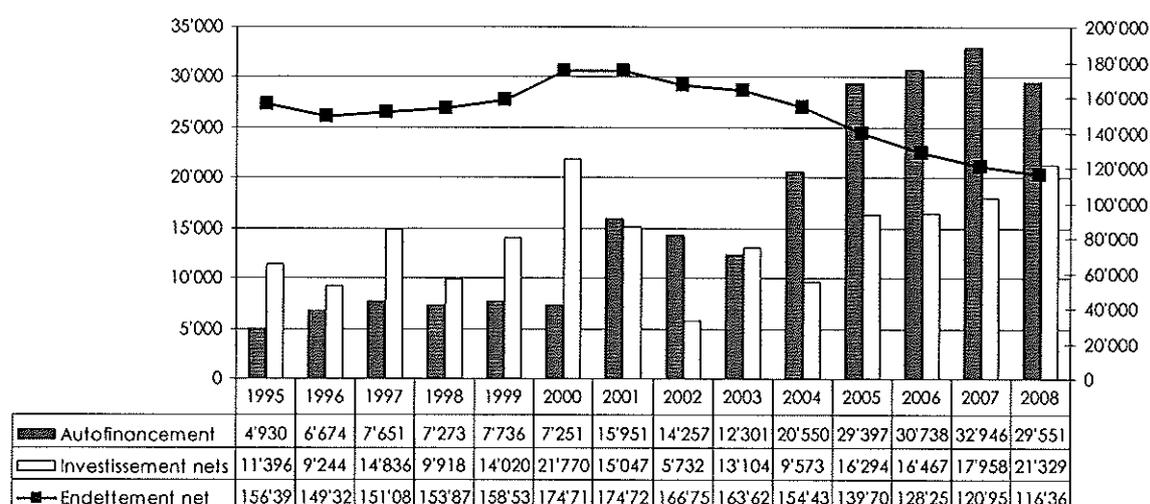
Les critères applicables à la péréquation intercommunale et à la facture sociale seront encore en vigueur en 2010, mais ils seront revus par la suite notamment sous la pression de l'AdCV (Association de communes vaudoises) qui estime que le système est trop compliqué et qu'il met trop à contribution certaines communes notamment de l'Ouest-lausannois.

Une modification de ces critères pourrait avoir un impact extrêmement important sur les charges et revenus de notre commune.

Evolution de la situation financière de la commune

Au même titre que l'année précédente, le résultat de l'exercice 2008 a été bon. Il a permis de financer totalement les investissements par la trésorerie et de continuer le processus de diminution de la dette. La situation financière de la commune s'est donc considérablement améliorée ces dernières années. La conjoncture économique, la péréquation intercommunale, le niveau des taux d'intérêts, mais aussi la maîtrise des charges sont les éléments clés de la réduction de l'endettement net qui s'est stabilisé à 116 millions par rapport à 174 millions en 2001.

AUTOFINANCEMENT, INVESTISSEMENTS NETS ET ENDETTEMENT NET (en milliers de francs)



Comme le démontre le tableau ci-dessous, l'augmentation de la valeur de notre point d'impôt communal est moins significative que les années précédentes. Il est certain que le ralentissement de la croissance aura une influence directe sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais surtout sur les recettes fiscales provenant des sociétés. Par contre, l'augmentation constante de la population pourrait compenser une partie de ces diminutions.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Taux	110.0	108.0	108.0	80.5	80.5	80.5	80.5	80.5
Impôt sur le revenu/fortune PP	45'099'104	45'794'191	45'490'350	36'166'872	39'067'058	39'130'251	40'503'490	41'786'584
Impôt sur le bénéfice/capital	5'927'646	3'664'638	4'202'324	4'177'287	4'109'013	5'890'709	6'979'602	6'907'864
Impôt à la source	854'912	1'111'336	953'869	1'102'012	997'356	1'693'482	1'052'080	1'990'344
Impôt complémentaire sur immeubles PM	388'683	390'133	381'416	377'662	418'903	211'983	324'334	383'062
Impôt foncier	2'754'518	2'760'204	2'777'367	2'839'923	2'915'998	2'953'058	3'011'614	3'097'783
Imputation forfaitaire				-5'658	-5'608	-78'870	-3'864	-12'868
Pertes sur débiteurs				-394'793	-579'196	-635'706	-590'330	-686'725
Total	55'024'863	53'720'502	53'805'326	44'263'304	46'923'523	49'164'907	51'276'926	53'466'043
Valeur du point d'impôt	500'226	497'412	498'197	549'855	582'901	610'744	636'980	664'174
Habitants au 31.12.	23'250	23'389	23'595	23'991	24'388	24'676	25'066	25'801
Valeur du point d'impôt	21.5	21.3	21.1	22.9	23.9	24.8	25.4	25.7

Il n'est pas aisé d'élaborer une planification financière pour ces prochaines années. En effet, il n'est pas possible de prévoir l'ampleur des effets de la crise économique et les conséquences sur les rentrées fiscales et la facture sociale qui sont des éléments importants du budget et dont la commune n'a pas la maîtrise. Ce qui est par contre fort probable, c'est que l'année 2008 a marqué la fin d'une période de haute conjoncture et les bonnes surprises de ces dernières années ne se répéteront très certainement pas.

Notre marge d'autofinancement ne suffira plus à financer les nombreux projets nécessaires au développement de notre ville. Il est donc particulièrement heureux que nous ayons pu réduire sensiblement notre endettement pendant ces années de croissance économique.

Il faut aussi se rappeler que les résultats de notre service des énergies sont désormais fortement impactés par la libéralisation des marchés et que les effets sur les comptes de fonctionnement ne seront de loin pas négligeables pour la ville.

Conclusion

En fonction des éléments mentionnés ci-dessus avec notamment les incertitudes liées aux changements des critères pour la péréquation intercommunale et la répartition de la facture sociale, la Municipalité propose de maintenir le taux de coefficient de l'impôt communal à 80.5 %.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

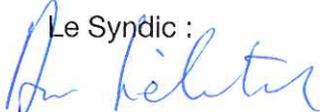
LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de la Commission des finances, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

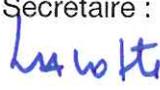
d é c i d e :

Article 1 : L'arrêté d'imposition pour l'année 2010 est adopté conformément au projet annexé au présent préavis;

Article 2 : L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

D. von Siebenthal

La Secrétaire :

S. Lacoste

Annexe : le projet d'arrêté d'imposition pour 2010

Délégué de la Municipalité : Monsieur Daniel von Siebenthal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District Jura - Nord vaudois
Commune d'Yverdon-les-Bains

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2010

Le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1an, dès le 1er janvier 2010, les impôts suivants :

- | | | | |
|----------|--|-------|--------------|
| 1 | Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 80.5% | |
| 2 | Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 80.5% | |
| 3 | Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 80.5% | |
| 4 | Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. | | |
| | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le | | |
| | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum | | néant |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.-- Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

-- cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

70.--Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :

- Chiens-guides pour aveugles
- Chiens appartenant à des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS-AI
- Chiens appartenant à des personnes bénéficiant du revenu d'insertion (RI)
- Chiens de propriétaires habitant hors de la zone de police selon le périmètre fixé par la Municipalité
- Chiens de l'armée ou de la police

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.**

par franc perçu par l'Etat

100 cts

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Païement - Intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Païement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 1er octobre 2009

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)